
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg), RS 151.1

Art. 16

¹Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

²A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:

- a. informer la population;
- b. conseiller les particuliers et les autorités;
- c. procéder à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;
- d. participer, le cas échéant, à des projets d'intérêt national;
- e. participer à l'élaboration des actes normatifs édictés par la Confédération, dans la mesure où ils sont pertinents pour la réalisation de l'égalité;
- f. traiter les demandes d'aides financières visées aux art. 14 et 15 et contrôler la mise en œuvre des programmes d'encouragement.